

2023 DAE 118 : Subventions (367 000 euros) et conventions avec 11 structures d'insertion par l'activité économique

Le Conseil de Paris

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2511-1, L2512-1, ainsi que l'article L3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L121-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'accorder une subvention de fonctionnement à 11 organismes et de l'autoriser à signer une convention avec ces organismes ;

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Paris Centre en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Florentin LETISSIER, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1: Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention, dont le texte est joint à la présente délibération, entre la Ville de Paris et chacun des organismes suivants :

- Coup d'Main
- D2L
- Emmaüs Coup de Main
- Food Sweet Food
- La Coop Mijotée
- La Table de Cana
- Le Paysan Urbain

- Marguerite
- Régie de Quartier 14^{ème} - association Flora Tristan
- Travail et Vie
- Un Monde Gourmand

Article 2 : Une subvention de 15 000 euros est attribuée à l'association Coup d'Main, domiciliée 2, cours Saint-Pierre (17e) (Paris Asso n° 6561 /dossier 2023_09159) au titre de l'exercice 2023 .

Article 3 : Une subvention de 20 000 euros est attribuée à l'association D2L, domiciliée 1, rue de la solidarité (19e) (Paris Asso n° 189232 /dossier 2023_09033) au titre de l'exercice 2023 .

Article 4 : Une subvention de 30 000 euros est attribuée à l'association Emmaüs Coup de Main, domiciliée 31, avenue Edouard Vaillant (93 Pantin) (Paris Asso n° 49281 /dossier 2023_09127) au titre de l'exercice 2023 .

Article 5 : Une subvention de 60 000 euros est attribuée à la SAS Food Sweet Food, domiciliée 81, rue du Charolais (12e) (Paris Asso n° 193395/dossier 2023_09185) au titre de l'exercice 2023 .

Article 6 : Une subvention de 40 000 euros est attribuée à l'association La Coop Mijotée, domiciliée 77, rue de la Fontaine au roi (11e) (Paris Asso n° 188545 /dossier 2023_09045) au titre de l'exercice 2023 .

Article 7 : Une subvention de 66 000 euros est attribuée à la SA La Table de Cana, domiciliée 5, avenue Maurice Ravel (92 Antony) (Paris Asso n°188518 /dossier 2023_09164) au titre de l'exercice 2023 .

Article 8 : Une subvention de 25 000 euros est attribuée à l'association Le Paysan Urbain, domiciliée 14, rue Stendhal (20e) (Paris Asso n° 195528/dossier 2023_09151) au titre de l'exercice 2023 .

Article 9 : Une subvention de 15 000 euros est attribuée à la SAS Marguerite, domiciliée 189, rue d'Aubervilliers – CAP 18 (18e) (Paris Asso n° 192030/dossier 2023_09110) au titre de l'exercice 2023 .

Article 10 : Une subvention de 6 000 euros est attribuée à l'association Régie du 14^e - association Flora Tristan, domiciliée 2, rue Prévost Paradol (14e) (Paris Asso n° 13085 /dossier 2023_09342) au titre de l'exercice 2023 .

Article 11 : Une subvention de 40 000 euros est attribuée à l'association Travail et vie, domiciliée 212, rue Saint Maur (10e) (Paris Asso n°190503 /dossier 2023_09091) au titre de l'exercice 2023 .

Article 12 : Une subvention de 50 000 euros est attribuée à l'association Un Monde Gourmand, domiciliée 18, rue Poissonnière (2e) (Paris Asso n° 74321/dossier 2023_09041) au titre de l'exercice 2023 .

Article 13 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2023, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.